

BRUXELLES

SOUS

LA BOTTE ALLEMANDE

par **Charles TYTGAT**

2 décembre 1916.

La presse allemande de tous les partis, à l'exception de la presse socialiste, est particulièrement odieuse en ce moment. Obéissant à un mot d'ordre lancé dans le dessein évident de tromper les neutres, elle publie chaque jour des articles pour chercher à établir :

- 1° Que seuls les chômeurs sont déportés ;
- 2° Que les déportations rencontrent l'approbation unanime de la partie « *saine* » du pays ;
- 3° Que les ouvriers eux-mêmes sont fort satisfaits des mesures prises, attendu que « *des dizaines de milliers* » d'entre eux ont signé des contrats « *libres* » de travail en Allemagne.

Contrat de Travail

Le soussigné, Monsieur

rue

à

déclare contracter par la présente un engagement de travail avec la Maison :

- 1° — Il s'engage en qualité de
aux mêmes taux et conditions que les ouvriers allemands de même catégorie, selon
le travail fourni, à Frs en moyenne par jour.
Il assure être spécialiste et expérimenté dans ce genre de travail
- 2° — Il reconnaît expressément les lois de travail de l'Empire Allemand et le règlement en
vigueur dans l'usine, tout en reconnaissant l'article 5° du présent contrat.
- 3° — L'ouvrier sera assuré contre la maladie et les accidents du travail, exactement comme
les ouvriers allemands.
- 4° — Il se soumet à l'obligation d'habiter un logement qui lui sera désigné, et il lui sera
porté en compte, pour le logement et nourriture, par jour environ Frs
d'après les usages locaux.
- 5° — Ce contrat a une validité de quatre mois, à partir du premier jour de travail, et il
ne peut être résilié par aucune des parties pendant cette période.
- 6° — L'ouvrier déclare être libre de toute infirmité

Fait en double à Charleroi, Boulevard Audent, 101.

Le

1916.

L'Ouvrier :

*En franchissant la frontière il est strictement défendu d'emporter des lettres, livres, journaux,
notes, etc., sauf des documents d'identité.*

*Bij het overtreden der grens is het streng verboden brieven boeken, dagbladen, aantekeningen,
enz. mede te nemen behalve bewijsstukken van identiteit.*

Type de contrat de travail offert par les autorités allemandes avant l'arrêté sur la déportation pour travail forcé du 3 octobre 1916. Les « blancs » sont remplis au crayon d'aniline, par des mentions que le clichage ne rend pas d'une manière visible.

Il s'agit de l'engagement d'un ajusteur du Hainaut, embauché pour la « Gelsenkirchener Bergwerks Ges., Abt. Hochofen, Gelsenkirchen » ; le salaire est fixe à 7^f 50 en moyenne par jour ; le logement et la nourriture à 1^f 65 ; le contrat est du 16 août 1916.

L'exemplaire photographié porte : un numéro d'ordre en haut, à gauche, au crayon rouge ; un autre en haut, à droite, au composteur (nous les avons enlevés par discrétion pour l'ouvrier signataire qui s'est enfui), et, au-dessus de l'intitulé « Contrat de travail », un chiffre au crayon d'aniline : « 7 frs ».

Remarque que la recommandation formulée au bas du document est la seule qui soit dans les deux langues, bien que la région de Charleroi comprenne un assez grand nombre d'ouvriers flamands.

Ce fac-similé se rapporte aux pages 187-188.

Ce que vaut la première de ces affirmations, chacun le sait ; aussi je ne m'y arrête pas.

La seconde ne vaut guère mieux. La partie « *saine* » de la population est représentée aux yeux des Allemands par les journalistes de la Kommandantur (**Note**), ceux de la **Belgique**, du **Bruxellois**, du **Bien public**, de l'**Ami de l'Ordre**, dont les articles infâmes, applaudissant à la mise en esclavage de notre population ouvrière, sont chaque jour reproduits et commentés avec éloge par la presse d'outre-Rhin. Inutile aussi de s'y attarder, n'est-ce pas ?

La troisième affirmation mérite une plus sérieuse attention; il est exact qu'un assez grand nombre d'ouvriers ont signé un contrat de travail ; mais ceci nécessite une explication.

Depuis le commencement des déportations, quelques rares ouvriers sont revenus dans leurs foyers pour des causes diverses, dont la plus fréquente est la maladie ou l'inaptitude physique. Ces braves gens ont parlé et l'on commence ainsi à être quelque peu renseigné sur ce qui se passe entre les Allemands et nos ouvriers après que ceux-ci ont été arrachés de notre pays.

Les Allemands tiennent beaucoup – il n'est pas difficile de deviner pourquoi – à réunir le plus grand nombre possible de contrats

« *libres* » du travail. Ils usent pour cela de divers moyens, mais deux méthodes semblent se partager leurs préférences. La première consiste, en cas de refus de signature maintenu jusqu'au lieu de destination, à dire au récalcitrant : « *Nous n'insistons plus. Vous êtes libre d'aller et de venir, mais il vous est interdit de quitter le pays. Pour le surplus, si vous revenez sur votre décision, vous pouvez en tout temps aller signer en tel endroit.* »

Le malheureux quitte la gare. Après un voyage qui dure rarement moins de 36 à 48 heures, il a faim, car il n'a pu prendre avec lui qu'un jour de vivres ; il n'a guère d'argent, car il n'a été autorisé à emporter que 3 marks au maximum. Il veut acheter du pain ? Le boulanger lui réclame la carte qui, en Allemagne, est indispensable à cet achat, et comme le déporté n'en a pas, refuse de lui rien vendre. Il se rejette sur un autre article alimentaire ? Même refus pour le même motif. Ah ! les Allemands sont savants en infamie ! Ils n'ont garde de remettre à leurs esclaves blancs aucune des 28 cartes qui, dans leur pays, règlent la vente de tous les vivres ; ils escomptent le résultat, et celui-ci est fatal. Mourant de besoin, moralement désemparés au sein d'une population hostile, le merveilleux n'est pas que nos ouvriers cèdent, mais qu'il s'en trouve qui, malgré tout, ont l'héroïsme de ne pas céder, de gagner les campagnes, d'y vivre de

betteraves, de se cacher le jour, de marcher la nuit, pour arriver parfois à franchir la frontière hollandaise ou à être abattus, hélas !, d'un coup de fusil, avant d'y parvenir.

La deuxième méthode n'est pas moins scélérate : en arrivant à destination ou même en cours de route, les déportés sont harangués par un interprète qui leur tient à peu près ce langage : « *Réfléchissez un moment et vous comprendrez combien vous avez tort de ne pas signer. En fait, vous êtes entre nos mains ; vous ne nous échapperez plus. Vous refusez de signer parce que, dites-vous, votre travail se retournerait contre votre patrie. Je ne discute pas ce point. Seulement, que vous signiez ou que vous ne signiez pas, vous n'en travaillerez pas moins, car nous vous y contraindrons par la force. Dans l'un cas comme dans l'autre, le résultat, en ce qui concerne votre patrie, restera identique ; mais il sera très différent en ce qui vous concerne personnellement. Si vous signez, vous gagnerez, comme ouvrier libre, de 5 à 6 marks par jour ; si vous refusez, vous aurez 30 pfennigs. Dans la première hypothèse, vous pourrez envoyer de l'argent chez vous ; dans la seconde, les vôtres mourront de faim ... »*

Ce langage est tenu à des hommes simples, malhabiles à démêler les conséquences lointaines des choses, dont le coeur est tout sanglant encore du déchirement de la séparation et qui

savent que chez eux on manque de pain. Est-il étonnant qu'ils signent ? Mais de quel nom qualifier les bandits qui donnent à ce viol moral le nom de « *contrat libre* » ?

(pages 138-141)

<http://uurl.kbr.be/1008367?bt=europeanaapi>

Notes de Bernard GOORDEN.

Le fac-similé du ***contrat*** figure entre les pages 176 et 177 de PASSELECQ, Fernand ; ***Les déportations belges à la lumière des documents allemands*** (avec de nombreux autres fac-similés et la reproduction de tous les documents belges) ; Paris-Nancy, Berger-Levrault ; 1917, XV-435 pages.

<http://www.bibliotheca-andana.be/wp-content/uploads/large/Deportations.pdf>

Concernant les ***journalistes de la Kommandantur***, lisez l'article de synthèse de leur confrère argentin Roberto J. **Payró**, « *Les Allemands en Belgique. La presse durant l'Occupation* » :

<http://www.idesetautres.be/upload/PAYRO%20PRENSA%20URANTE%20OCUPACION%20FR%2019190613.pdf>